



DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	47	2	0

**OBJET : 08-2 - REGLEMENT LOCAL
DE PUBLICITE - REVISION -
APPROBATION**

0 Original
0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N° Enregistrement :

3139-20

Certifié exécutoire compte tenu de l'affichage
en Mairie.

Le 26/11/2020
Et de la réception en Sous-Préfecture,
Le 03/12/2020

Par délégation du Maire,
L'Attachée territoriale



Par délégation du Maire
L'attachée territoriale
Sandra MIGLIORE

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE DU VENDREDI 20 NOVEMBRE 2020

Le vendredi 20 novembre 2020 à 15h00,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 13/11/2020, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jacques GENTE, Mme Nathalie DEPETRIS, M. Serge AMAR, Mme Simone TORRES-FORET-DODELIN, M. Eric DUPLAY, Mme Khéra BADAoui-HUGUENIN-VUILLEMIN, M. Yves DAHAN, Mme Alexia MISSANA, M. Audouin RAMBAUD, Mme Marika ROMAN, M. Daniel LALLAI, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. Matthieu GILLI, Mme Martine SAVALLI, M. Bernard DELIQUAIRE, Mme Françoise THOMEL, M. Xavier WIJK, Mme Anne-Marie BOUSQUET, M. Marc FOSSOUD, Mme Marguerite BLAZY, M. Bernard MONIER, M. Paul SASSI, M. Gérald LACOSTE, Mme Beatrix GIRARD, Mme Carole BONAUT, M. Jacques BARTOLETTI, Mme Sophie NASICA, M. David SIMPLOT, Mme Gaëlle DUMAS, M. Jean-Gérard ANFOSSI, M. Hassan EL JAZOULI, Mme Fanny HARTNAGEL ROPITEAU, Mme Nathalie GRILLI, Mme Stéphanie FICARELLA, Mme Johanna SIMOES DA SILVA, M. Alain BERNARD, M. Marc ANFOSSO, Mme Anaïs IMBERT, Mme Françoise VALLOT, Mme Monique GAGEAN, M. Arnaud VIE, M. François ZEMA, Mme Aline ABRANA VEL, Mme Michèle MURATORE, Mme Khadija AOUAMI, Mme Djahida HEMADOU.

Procurations :

M. Eric PAUGET à M. Jean LEONETTI,
M. Tanguy CORNEC à M. Arnaud VIE

Absents : .

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

Mme MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.581-14 et suivants,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-8, L.153-11, L.153-12, L.153-16, L.153-19, L.153-21,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 29 mars 1994 approuvant le Règlement Local de Publicité,

Vu l'arrêté municipal du 9 mai 1994 portant règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur la Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Vu la délibération du Conseil municipal (n°817/18) en date du 23 mars 2018 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité et fixant les modalités de la concertation préalable,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 12 juillet 2019 (n°2380/19) actant la tenue du débat sur les orientations générales du projet du Règlement Local de Publicité,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 20 décembre 2019 (n°3953/19) tirant le bilan de la concertation préalable à l'élaboration du Règlement local de Publicité et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu la transmission pour avis du projet de Règlement Local de Publicité arrêté aux personnes publiques associées,

Vu la décision n°E20000004/06 du 24 février 2020 du Tribunal Administratif de NICE désignant Monsieur Jacques LAVILLETTE en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté municipal n°1574/20 26 juin 2020 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité qui s'est déroulée du vendredi 14 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées joints au dossier d'enquête publique, et ceux du public,

Vu le rapport, les conclusions et avis du commissaire enquêteur datés du 16 octobre 2020 remis à la Commune, assorti d'un avis favorable sur le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins,

Vu le projet de Règlement Local de Publicité,

Par délibération en date du 29 mars 1994, le Conseil municipal a approuvé le projet de « règlement relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes sur la Commune d'Antibes Juan-les-Pins » visant à adapter la réglementation nationale en matière de publicité et d'affichage aux spécificités du contexte local, et en particulier à ses sites naturels et ses paysages remarquables et publié par arrêté municipal du 9 mai 1994.

La loi n°2010-788 dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ainsi que le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité ont profondément modifié les dispositions du Code de l'environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes en réformant la réglementation pour mieux l'encadrer, limiter son impact sur nos paysages et préserver notre cadre de vie.

Cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration ou la révision des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la Commune, la compétence pour élaborer un Règlement Local de Publicité, ce qui est le cas pour la Commune d'Antibes.

La loi avait prévu également que les Règlements Locaux de Publicité devenaient caducs au 13 juillet 2020 s'ils n'avaient pas fait l'objet d'une révision approuvée avant cette date. La caducité des Règlements Locaux de Publicité a finalement été repoussée au 13 janvier 2021 suite à la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire.

C'est dans ce contexte qu'il a été nécessaire, pour la Commune, de réviser le Règlement Local de Publicité, afin de le mettre en conformité avec les dispositions législatives en vigueur et d'ajuster sa politique environnementale maîtrisée en matière de publicité extérieure et d'enseignes pour tenir compte des évolutions du contexte communal sur le plan urbanistique, commercial et démographique.

Par délibération en date du 23 mars 2018, le Conseil municipal a donc prescrit la révision du Règlement Local de Publicité.

Pour rappel, la révision du Règlement Local de Publicité a pour objectifs principaux de :

- Préserver la qualité du patrimoine architectural, paysager et naturel de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins en maintenant une densité limitée de la publicité extérieure et une surface limitée des enseignes pour améliorer leurs intégrations dans le paysage,
- Envisager, dans certains secteurs situés en périphérie, une introduction contenue de la publicité pour continuer à les rendre attractifs tout en préservant l'environnement et la lecture du paysage,
- Adapter au contexte local les dispositions réglementaires relatives aux nouveaux dispositifs introduits par la loi tels que la publicité lumineuse, les bâches comportant de la publicité et les dispositifs de dimensions exceptionnelles pour limiter leur impact dans le paysage.

Conformément aux articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, cette même délibération a défini les modalités de la concertation publique permettant d'associer à la définition du projet et tout au long de la procédure, les habitants de la commune, les personnes intéressées ainsi que les personnes publiques associées.

Les modalités de la concertation publique étaient les suivantes :

- La mise en ligne sur le site de la Commune du dossier et de son état d'avancement et permettre au public de formuler ses observations,
- La mise à la disposition du public d'un dossier dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis ainsi qu'un registre permettant de formuler des observations au service Domaine Public Halles & Marchés aux jours et aux heures d'ouverture au public,
- L'organisation d'au moins une réunion publique

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations du Règlement Local de Publicité ont été débattues en Conseil municipal le 12 juillet 2019.

Conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement et en application des dispositions des articles L.103-3 à L.103-6 du Code de l'Urbanisme, la concertation a été organisée et a fait l'objet d'un bilan de concertation présenté en Conseil municipal.

C'est dans ces circonstances que le Conseil municipal a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité, par délibération en date du 20 décembre 2019.

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, le projet de Règlement Local de Publicité a été transmis aux personnes publiques associées.

Trois Personnes Publiques Associées ont donné un avis :

- Le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes indique qu'il n'y a pas d'observations à formuler pour ce qui concerne les enseignes et relève l'intention de la Commune d'Antibes de réduire les dispositifs publicitaires existants. Il rappelle que les dispositifs implantés sur le domaine public routier départemental doivent faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public conformément à l'article L 581-24 du Code de l'Environnement qui prévoit que « *Nul ne peut apposer de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire* » et qu'à ce titre, il conviendra que les dispositifs existants fassent l'objet soit d'une régularisation soit d'une suppression. Il appartient à l'autorité de police en charge de l'affichage publicitaire, en l'espèce, la Commune, de veiller à la conformité de l'application des règles d'occupation du domaine public.

Par ailleurs pour ce qui concerne les dispositifs implantés en propriétés privées riveraines des routes départementales, le Conseil Départemental indique qu'il aurait pu être sécurisant, lorsque cela est possible, que le Règlement Local de Publicité prévoit un recul de 5 mètres du bord de chaussée dans le cadre de la sécurisation des routes. Enfin, il est favorable au développement de la Signalétique d'Information Locale.

- La Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites qui s'est réunie le 19 février 2020 a donné un avis favorable assorti des recommandations suivantes :

- Limiter la hauteur totale du mobilier urbain à 2,50 m, soit la hauteur d'un abri-bus en ZP1,
- Réduire la surface unitaire d'affiche sur mobilier urbain à 2 m² en ZP2. D'autre part, le nombre de panneaux numériques déjà implantés en ZP2 (soit 11 panneaux d'une surface d'écran de 2 m² et 1 panneau d'une surface d'écran de 6 m²) ne devra pas être augmenté,
- Réduire la surface unitaire d'écran de la publicité numérique à 2 m² et limiter la hauteur totale du mobilier urbain à 2,50 m en ZP4,
- Réduire la surface unitaire d'affiche à 2 m² et limiter la hauteur totale du dispositif à 2,50 m, mobilier urbain compris, au sein du périmètre de protection des monuments historiques, toutes zones confondues. En outre, toute forme de publicité numérique y sera interdite,
- Prévoir que les enseignes en bandeaux ainsi que les enseignes sur stores s'inscrivent dans l'embrasement de la baie qui les encadre. A noter que Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France ne valide pas l'enseigne du Stade Nautique (en cours de réhabilitation),
- Prendre en compte la spécificité des règles qui s'appliquent à l'agglomération secondaire de moins de 10 000 habitants (notamment secteur de Marineland et ses abords) et modifier le règlement des secteurs concernés en conséquence (comme par exemple l'interdiction pour le mobilier urbain d'y supporter de la publicité numérique),
- Retirer les secteurs du « quai des Milliardaires » ainsi que « les abords du Fort Carré » de la ZP1 et les inclure en ZP3 où l'affichage publicitaire est strictement interdit,
- Ajouter un sous-zonage spécifique couvrant le site patrimonial remarquable ainsi que les abords des monuments historiques,
- Prévoir en annexe une cartographie spécifique reprenant le site patrimonial remarquable ainsi que les abords des monuments historiques, les espaces boisés classés, les zones naturelles et l'autoroute A8.

- Monsieur le Préfet en date du 24 mars 2020 a donné un avis favorable en demandant de prendre en compte les observations suivantes, pour affiner et sécuriser le document :

- Prévoir le retrait du quai des Milliardaires, ainsi que les abords du Fort Carré de la ZP1. Ces lieux se trouvent loin d'un ensemble bâti significatif, il est plus approprié de les basculer en ZP3, où toute publicité est interdite,
- Prendre en compte les règles d'interdiction absolue applicables aux agglomérations de moins de 10 000 habitants et décrites en annexe, en ce qui concerne les zones ZP4, 5 et 8 qui se trouvent au Nord de la commune

- Prendre en compte la dimension patrimoniale de la ville moderne et de Juan-les-Pins (ZP2), situés en site patrimonial remarquable, en n'autorisant aucun nouveau dispositif de mobilier urbain numérique et en y limitant la dimension des autres dispositifs à 2 m²,
- Toutes zones confondues, et ce afin d'harmoniser les recommandations données à l'ensemble des communes concernées par un périmètre des monuments historiques : afin d'offrir une ambiance urbaine paisible et préserver le cadre de présentation des monuments, la publicité numérique sera interdite dans le périmètre des monuments historiques, les autres dispositifs n'y dépasseront pas les 2 m², pour 2,50 m de haut maximum, y compris sur le mobilier urbain supportant de la publicité ;
- Concernant les enseignes numériques, leur interdiction exceptée sur 5 grands équipements structurants, devra être clairement annoncée. La rédaction telle que proposée, entre le règlement de la zone et les dispositions générales, porte à confusion. Il n'est pas conseillé d'intégrer le site du stade nautique comme pouvant accueillir une enseigne numérique, il est actuellement en totale réhabilitation,
- Afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle, annexer une cartographie intégrant le périmètre des monuments historiques, du site patrimonial remarquable, les espaces boisés, les zones naturelles et l'autoroute A8 (aucune publicité ne devra être visible depuis cette infrastructure),
- Elaborer une fiche de synthèse pour la publicité comme pour les enseignes ce qui permettra aux instructeurs comme aux pétitionnaires, une meilleure lisibilité du règlement.

Par ailleurs, Monsieur Christophe ETORE, Maire de Valbonne a transmis le 29/01/2020 un avis favorable sans observations au titre des Personne Publique Consultée.

Le projet de Règlement Local de Publicité a reçu un avis favorable tacite des autres personnes publiques associées et consultées.

Par arrêté municipal en date du 26 juin 2020, l'ouverture de l'enquête publique, relative au Règlement Local de Publicité, a été prescrite.

Monsieur Jacques LAVILLETTE, a été désigné par décision du Tribunal Administratif de Nice, en qualité de commissaire-enquêteur, en charge de l'enquête publique afférente à la révision du Règlement Local de Publicité.

L'enquête s'est déroulée du vendredi 14 août 2020 au mercredi 16 septembre 2020 inclus.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable assorti d'une réserve et de deux recommandations en date du 16 octobre 2020 :

- Réserve : La mention d'interdiction de publicité sur les palissades de chantier doit être supprimée de l'article P01.
- Recommandation n°1 : L'alinéa 2 de l'article P5.1.3 doit intégrer les panneaux déroulants dans la citation des deux faces d'un dispositif.
- Recommandation n°2 : La restriction imposée par l'obligation d'implantation du dispositif perpendiculairement à la voie doit être supprimée de l'article P5.1.4.

Cette réserve et ces deux recommandations ont été prises en compte et intégrées dans le projet d'approbation du Règlement Local de Publicité.

Par ailleurs, dans l'objectif de prendre en compte les observations des personnes publiques associées et de la population, le projet de Règlement Local de Publicité a été modifié de la manière suivante :

- Les données erronées dans la partie contexte communal du rapport de présentation ont été corrigées et mises à jour,
- Par souci de lisibilité, il a été précisé en préambule du règlement que « *La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP* »,

- La modification du zonage, incluant le retrait du quai des Milliardaires, ainsi que les abords du Fort Carré de la ZP1. Ces lieux sont intégrés en ZP3, où toute publicité est interdite,
- La mention d'interdiction de publicité sur les palissades est supprimée de l'article P01. Ainsi, le maire peut y autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations mentionnées à l'article L581-13 du Code de l'Environnement,
- Afin d'oter toute ambiguïté juridique, le Règlement Local de Publicité précisera dans l'article P5.1.3 – Aspect, habillage et accessoires annexes à la publicité, que les dispositifs déroulants sont autorisés. Ces derniers étant composés de deux faces,
- Afin de permettre une meilleure application du Règlement Local de Publicité, à l'article P5.1.4- Densité, la notion de parcelle « strictement parallèle » à la voie ouverte à la publicité et a été remplacée par le linéaire de parcelle « bordant » la voie ouverte à la publicité,
- Afin de permettre une intégration plus satisfaisante dans l'environnement des dispositifs publicitaires chez les particuliers, à l'article P5.1.5- Implantation des dispositifs, 2/ Implantation par rapport à la voie, la notion de perpendicularité a été supprimée,
- Concernant les enseignes numériques, le règlement a été reformulé afin d'éviter toute confusion. Les enseignes numériques sont interdites sur l'ensemble du territoire exceptées sur les sites des grands équipements structurants cités au règlement et figurant au plan de zonage,
- Afin de préserver la zone non agglomérée, (ZP9), la hauteur et les dimensions des enseignes scellées au sol sont réduites : 2 m² au lieu de 6 m² et 3 m de hauteur au lieu de 6 m. Toutefois, lorsque l'emprise au sol totale des bâtiments d'une activité concernée excède 1 000 m², alors une enseigne scellée au sol d'une superficie de 6 m² et d'une hauteur de 6 m est autorisée. Par ailleurs, les enseignes scellées au sol de format inférieur à 1 m² seront interdites dans cette zone,
- Afin de faciliter le travail d'instruction et de contrôle, une cartographie intégrant les périmètres de protection est intégrée aux annexes du Règlement Local de Publicité,
- Afin d'oter toute ambiguïté concernant le contenu des dispositifs numériques, des définitions sont ajoutées au lexique concernant les « images animées » et la « vidéo »,

Les modifications apportées au projet de Règlement Local de Publicité ne modifient aucunement de manière substantielle le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il a été arrêté.

Au regard des éléments précités, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil municipal est prêt à être approuvé, conformément à l'article L.153-21 du Code de l'Urbanisme,

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le Règlement Local de Publicité tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu le projet de Règlement Local de Publicité,

Vu le rapport du commissaire-enquêteur,

Vu les avis émis par les personnes publiques associées et la population,

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

A l'unanimité des suffrages exprimés (1 ABSTENTION : Mme MURATORE),

- **APPROUVE** le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la Commune d'Antibes Juan-les-Pins tel qu'annexé à la présente délibération ;

- **PRECISE** que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois en Mairie d'Antibes Juan-les-Pins ; mention de cet affichage sera également insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et publiée au recueil des actes administratifs de la Commune ;

- **PRECISE** que conformément aux dispositions de l'article R.581-79 du Code de l'Environnement et de

l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du Règlement Local de Publicité sera tenu à la disposition du public en Mairie d'Antibes Juan-les-Pins, au Service Domaine Public/Halles et Marchés de la Commune aux horaires d'ouverture du public et sur le site internet de la Commune ;

- **PRECISE** que conformément à l'article L.581-14-1 alinéa 5 du Code de l'Environnement, le Règlement Local de Publicité sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de la Commune ;

- **DIT** que conformément à l'article L.153-23 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité révisé sera exécutoire dès lors qu'il aura été publié et transmis à l'autorité administrative compétente de l'Etat dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

- **DE DIT** que conformément à l'article R.2121-10 du Code général des Collectivités territoriales, la présente délibération sera transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ansi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique sur l'application "Télérecours" accessible sur le site de téléprocédures ouvert aux citoyens : <http://www.telerecours.fr/>. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

08-2 REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - partie 1

Date de transmission de l'acte : 03/12/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 03/12/2020

Numéro de l'acte : DCM3139_20 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20201120-DCM3139_20-DE

Date de décision : 20/11/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

08_2- REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - partie 2

Date de transmission de l'acte : 03/12/2020

Date de réception de l'accusé de
réception : 03/12/2020

Numéro de l'acte : DCM3139-20 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20201120-DCM3139-20-DE

Date de décision : 20/11/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

08-2 - REGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITE - REVISION - APPROBATION - Partie 3

Date de transmission de l'acte : 03/12/2020

Date de réception de l'accusé de réception : 03/12/2020

Numéro de l'acte : Dcm3139-20 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20201120-Dcm3139-20-DE

Date de décision : 20/11/2020

Acte transmis par : Nadya ZENNIR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 8. Domaines de competences par themes
8.8. Environnement